Table des matières

8.1 abri d'auto temporaire

8.2 autres abris temporaires

8.3 entreposage saisonnier de véhicules récréatifs

8.4 événement sportif ou récréatif

8.5 terrasses saisonnières

8.6 bâtiment temporaire

8.7 vente de garage

8.8 étalage

8.1 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Il est permis d'installer un abri d'auto temporaire sous réserve de respecter les conditions suivantes :

Règlement 12-408 22/01/2013

~~a) l'abri est autorisé du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;~~

a) l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période l'abri y compris la structure, doit être démantelé;

b) il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;

c) l'abri doit être situé dans l'allée d'accès au stationnement;

d) l'abri doit être situé à au moins 2,5 mètres de l'emprise de la voie de circulation s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure de béton. Lorsqu'il y a un trottoir ou une bordure de béton, l'abri doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de celui-ci. L'abri doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute autre ligne de propriété;

e) l'implantation de l'abri doit respecter le triangle de visibilité prévu au présent règlement;

f) un maximum de deux abris d'auto temporaires par terrain est autorisé.

8.2 AUTRES ABRIS TEMPORAIRES

Il est permis d'installer un abri temporaire pour une fin autre que le stationnement d'un véhicule sous réserve de respecter les conditions suivantes :

a) l'abri n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière. Cependant, les abris destinés à protéger une porte d'entrée des intempéries sont aussi permis dans la cour avant;

b) l'abri doit être situé à au moins 1,5 mètre de toute ligne de propriété;

c) l'abri est autorisé du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;

d) un seul abri temporaire pour une fin autre que le stationnement est autorisé par terrain.

Règlement 13-411 30/05/2013

~~8.3 ENTREPOSAGE SAISONNIER DE VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS~~

~~Une personne peut entreposer sur sa propriété où il existe un bâtiment principal un véhicule récréatif, une roulotte, une tente-roulotte, une embarcation ou un autre équipement de même nature sous réserve de respecter les conditions suivantes :~~

~~a) un maximum de deux véhicules et équipements est autorisé par terrain;~~

~~b) la période d'entreposage ne doit pas excéder huit mois;~~

~~c) il est interdit d'habiter un véhicule ou un équipement ainsi stationné ou entreposé;~~

~~d) durant la période du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante, l'entreposage d'un tel véhicule ou équipement n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière.~~

8.3 ENTREPOSAGE SAISONNIER DE VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

Une personne peut entreposer sur sa propriété où il existe un bâtiment principal un véhicule récréatif, une roulotte, une tente-roulotte, une embarcation ou un autre équipement de même nature sous réserve de respecter les conditions suivantes :

a) un seul (1) véhicule ou équipement récréatif est autorisé par terrain;

b) la période d'entreposage ne doit pas excéder huit mois;

c) il est interdit d'habiter un véhicule ou un équipement ainsi stationné ou entreposé;

d) durant la période du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante, l'entreposage d'un tel véhicule ou équipement n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière.

e) Le véhicule ou équipement récréatif doit respecter une distance minimale d'un (1) mètre d'une limite de propriété.

8.4 ÉVÉNEMENT SPORTIF OU RÉCRÉATIF

L'utilisation temporaire de bâtiments et de terrains privés ou publics pour la tenue d'événements sportifs ou récréatifs tels les foires, les festivals, les expositions, n'est permise que dans les zones autres que résidentielles, pour une période maximale de 10 jours et sur autorisation du conseil municipal.

Tout ouvrage, structure ou construction temporaire effectué ou érigé pour la tenue de ces événements doit être enlevé ou démoli dans les cinq jours suivant la fin de l'événement et le terrain dit être remis dans son état original.

8.5 TERRASSES SAISONNIÈRES

Les terrasses sont permises, à titre accessoire, sur les terrains où s'exerce un usage principal lié à la restauration ou à la consommation de boissons, alcooliques ou non. L'aménagement d'une telle terrasse est assujetti aux conditions suivantes :

a) L'aménagement d'une terrasse est permis dans toutes les cours à condition de conserver une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété.

b) la terrasse doit comprendre l'aménagement d'une haie ou d'une clôture de façon à créer un écran opaque lorsque celle-ci est adjacente à des cours latérales ou arrière dont l'usage est résidentiel en tout ou en partie. La hauteur de la clôture ou de la haie doit être conforme aux normes prévues à cet effet dans la réglementation;

c) les équipements amovibles (tables, chaises, parasols, etc.) doivent être retirés durant la période du 1er novembre au 15 avril. Ces équipements doivent être entreposés de manière à ne pas être visibles à partir de la voie publique de circulation et de tout usage adjacent.

8.6 BÂTIMENT TEMPORAIRE

Aucun bâtiment temporaire n'est permis sauf celui qui est requis pendant la construction d'édifices, l'exécution de travaux publics ou pour des activités spéciales permises par le présent règlement, et alors, seulement pour les fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage pour une période n'excédant pas douze mois.

Tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les quatorze jours de calendrier suivant la cessation ou l'interruption des travaux ou de l'événement.

Les bâtiments temporaires ne peuvent servir à l'habitation sauf dans le cas d'une roulotte ou maison mobile autorisée pendant la durée des travaux de construction.

Les roulottes utilisées comme bâtiments temporaires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment principal ou à un usage principal.

Toutefois, des bâtiments temporaires peuvent servir à des usages communautaires ou récréatifs sans but lucratif et ce, pour des périodes n'excédant pas six mois dans une même année.

8.7 VENTE DE GARAGE

Il est défendu à toute personne de tenir une vente de garage à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis à cet effet auprès de la municipalité.

La vente de garage est autorisée dans toutes les zones aux conditions suivantes :

a) Il ne peut y avoir qu'une seule vente de garage par logement durant l'année.

b) La vente doit être faite par l'occupant du logement ou de l'habitation situé sur le terrain où se tient la vente de garage.

c) La vente ne peut durer plus de deux jours consécutifs.

d) Il ne doit y avoir aucun empiétement sur la voie publique.

e) Toute réclame hors du terrain est prohibée.

f) Les activités ne doivent nuire d'aucune sorte à la visibilité des automobilistes et des piétons.

8.8 ÉTALAGE

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'étalage sur le terrain où s'exerce un usage commercial principal.

L'étalage est permis dans toutes les zones où la sous-classe A-3 «vente au détail» est autorisée, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

a) Les produits étalés doivent être similaires à ceux vendus à l'intérieur du bâtiment commercial.

b) Hors des heures d'ouverture, les produits doivent être remisés dans le bâtiment commercial.

c) Une distance minimale de 1 mètre doit être respectée par rapport à l'emprise de la voie de circulation.